

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

**SECOND PROJET DE RÉSOLUTION CA22 12105
8351, BOULEVARD LOUIS-H.-LA FONTAINE**

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 mai 2022, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance du 3 mai 2022, le second projet de résolution, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA 138).

L'objet de la résolution vise à autoriser un usage de production cinématographique pour l'immeuble situé au 8351 boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 2 331 410, dans la zone I-213, en dérogation aux éléments suivants :

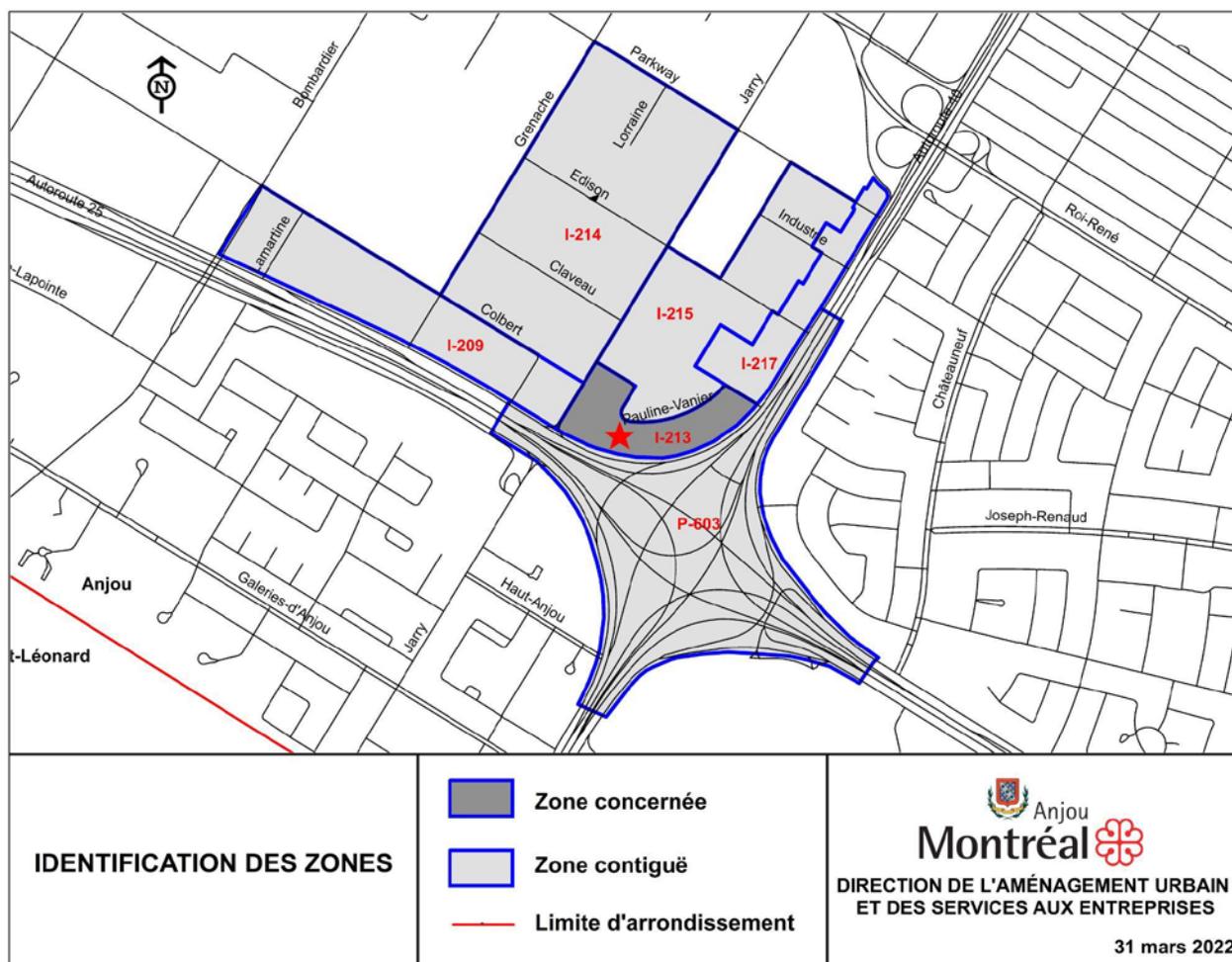
- l'usage;
- l'occupation dans les cours visant l'installation de décors, d'écrans et autres installations aux fins de l'usage.

Ce second projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit :

- l'usage (grille des spécifications de la zone I-213 et l'article 11);
- l'occupation dans les cours visant l'installation de décors, d'écrans et autres installations aux fins de l'usage (grille des spécifications de la zone I-213 et l'article 93).

DESCRIPTION DES ZONES

Ce projet de résolution vise la zone I-213 et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée I-213 et de toutes zones contiguës à celle-ci, telles qu'identifiées au plan ci-dessous, afin que la résolution soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).



CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- indiquer clairement le numéro de résolution qui en fait l'objet, la disposition susceptible d'approbation référendaire contestée et la zone d'où provient la demande;
- être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, **soit au plus tard le 17 mai 2022 à 16 h 30 :**

Par courriel : greffe_anjou@montreal.ca

Par courrier :

Second projet de résolution - **CA22 12105**
À l'attention du secrétaire d'arrondissement
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec)
H1K 4B9

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

Toute personne qui, en date du **3 mai 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **3 mai 2022**, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution est joint à cet avis et peut aussi être obtenu, sans frais, ou consulté par toute personne qui en fait la demande à la mairie d'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 mai 2022

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 3 mai 2022

Résolution: CA22 12105

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un second projet de résolution visant à autoriser un usage de production cinématographique pour l'immeuble situé au 8351 boulevard Louis-H.-La Fontaine, lot 2 331 410

ATTENDU QUE l'usage de « production cinématographique » sera autorisé de manière permanente dans ce bâtiment et dans une partie d'une cour latérale;

ATTENDU QUE cet usage s'intègre bien dans ce secteur et permettra l'utilisation du local pendant toute la durée du bail;

ATTENDU QUE le milieu d'insertion immédiat est caractérisé par des usages de type industriel;

ATTENDU QUE ce projet encourage une mixité des usages pour ce secteur;

ATTENDU QUE le projet ne crée pas de nuisance dans son environnement immédiat;

ATTENDU QU'il n'y aurait pas lieu d'autoriser des travaux de modification ou des installations à caractère temporaire sur ou pour le bâtiment, sauf s'il s'agit de décor;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de soustraire l'usage des normes relatives au bruit, poussière, ou autres nuisances;

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 28 février 2022;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le second projet de résolution suivante:

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 331 410 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation et l'occupation du bâtiment aux fins du nouvel usage « production cinématographique » et l'aménagement de son espace extérieur sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III

CONDITIONS

3. Malgré la grille des spécifications de la zone I-213 et de l'article 11 du Règlement concernant le zonage RCA 40, la transformation du bâtiment existant, son occupation aux fins de « production cinématographique », du groupe d'usage Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt (C6) est autorisé.

4. L'usage de « production cinématographique » est autorisé pour un maximum d'un seul établissement.

5. Malgré les articles 78 et 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'installation de décors, d'écrans et autres installations aux fins de l'usage « production cinématographique » sont autorisées à l'extérieur aux conditions de l'article 6 de la présente résolution.

6. Malgré la définition d'« établissement » à l'article 6 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage de « production cinématographique » est autorisé à l'extérieur du bâtiment en cour latérale ouest aux conditions suivantes:

a) sa superficie maximale est de 150 mètres carrés;

b) les décors, les écrans et autres installations cinématographiques ne peuvent excéder une hauteur maximale de 5 mètres. Le présent paragraphe ne vise pas à autoriser les équipements mécaniques accessoires au bâtiment.

7. Une plantation d'au moins un arbre, en conformité avec les articles 186 et 193.1 du Règlement concernant le zonage RCA 40, par 10 mètres de ligne avant de terrain est exigée en cour avant adjacente au boulevard Louis-H.-La Fontaine. Les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

9. Les arbres visés à l'article 7 de la présente résolution devront être plantés dans un délai de 12 mois suivant la fin des travaux visés à l'article 8.

10. En cas de non-respect des délais de réalisation prévus de la présente section, la résolution devient nulle et sans effet.

SECTION VI

GARANTIE MONÉTAIRE

11. Préalablement à la délivrance d'un permis, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 10 000 \$ doit être déposée.

12. La garantie visée à l'article 11 demeure en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le permis soient complétés. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

13. Toute autre disposition réglementaire qui n'est pas incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

ANNEXE A

Extrait de sigMTL réalisé par la DAUSE et daté du 11 mars 2022.

Nonobstant les éléments ci-dessus décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.12 1226238001

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 4 mai 2022